REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-309.

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenue de Romans (R.D 1532), à hauteur du n°37– Régie de l'eau et de l'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole – Travaux de rénovation d'un branchement existant sur le réseau de distribution d'eau potable – Voie(s), ou section(s) de voie(s), et dépendances du domaine public routier métropolitain. Voie(s) ou section(s) de voie(s) située(s) en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

***Vu** le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1er juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n°2026-283 du 12 octobre 2026 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** l'accord de principe délivré par les services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation par courriel en date 19 juillet 2022 et dont une partie des recommandations sont reprises dans l'article V du présent arrêté;*

***Vu** l'arrêté métropolitain n°26-PV00975, accord technique, du 14 octobre 2026 délivré à la régie de l'eau et de l'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole l'autorisant à réaliser sur le domaine public routier des travaux de réseau d'eau : entretien/rénovation au n°37 avenue de Romans, à Sassenage, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par ledit acte ;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

***Vu** la demande de la **Régie de l'eau et de l'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole** sise 3, rue Malakoff – Le Forum – 38000 GRENOBLE et représentée par Groupe Nat sise 1, rue des Bouleaux – Bât L – 59810 Lesquin de procéder à des travaux de rénovation d'un branchement existant sur le réseau de distribution d'eau potable, à hauteur du n°37 de l'avenue de Romans (R.D 1532) ;*

***CONSIDERANT** la configuration de Avenue de Romans (R.D 1532)à hauteur du n°37, notamment la largeur de la chaussée et de ses dépendances (trottoirs sur les bords Ouest et Est) au droit de la zone d'intervention, la présence d'une voie réservée aux bus et autres véhicules autorisés qui se déplacent dans le sens Sud>Nord ou Sassenage>Noyarey ;*

***CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. En fonction de l'avancement du chantier qui sera réalisé par la **Régie de l'eau et de l'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole** les dispositions prévues dans l'arrêté municipal n°2020-014 du 15 janvier 2020 seront ponctuellement et temporairement suspendues sur la partie de l'avenue de Romans (R.D 1532) située entre ses intersections avec la rue du Vinay et le chemin du Billery.

Article II. Pendant l'intervention de la **Régie de l'eau et de l'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole** la largeur de la chaussée de l'Avenue de Romans (R.D 1532) sera réduite à hauteur du n°37. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **A3, A3a ou A3b** qui seront implantés de part et d'autre de la zone d'intervention.

Article III. Pendant l'intervention de la **Régie de l'eau et de l'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole,** et en fonction de l'avancement des travaux, la circulation des véhicules sera interdite sur la voie Ouest de l'avenue de Romans (R.D 1532) (sens de déplacement Sassenage/Fontaine), à hauteur du n°37. Cette interdiction sera signalée par la mise en place d'une signalisation du type **B0 et/ou B1** accompagnée d'un panneau **« voie barrée »**. Des balises du type **K5C** seront disposées en bord de voie neutralisée ainsi que pour marquer la séparation avec le reste de la chaussée circulée.

Pour assurer la bonne réalisation de l'intervention l'entreprise devra donc mettre en place des restrictions de circulation comme décrites notamment dans le présent article. Elles seront instaurées par dérogation aux dispositions figurées dans l'arrêté municipal n°2020-014 en date du 15 janvier 2020.

Les flux des véhicules seront répartis de la façon suivante :

- Les véhicules qui se déplacent dans le sens Nord>Sud ou Sassenage>Fontaine seront autorisés à emprunter la voie centrale qui correspond, en temps normal, à la voie réservée aux véhicules se déplaçant dans le sens contraire, c'est-à-dire Sud>Nord ou Sassenage>Noyarey. Un panneau de signalisation (du type **B21-2** notamment) indiquant aux véhicules d'emprunter cette voie sera mis en place côté Nord, après l'intersection de l'avenue de Romans (R.D 1532) avec la rue de la République.
- Les véhicules qui se déplacent sur l'avenue de Romans (R.D 1532) dans le sens Sud>Nord ou Sassenage>Noyarey seront autorisés à emprunter la voie Ouest qui correspond, en temps normal, à celle réservée aux bus et aux autres véhicules autorisés se déplaçant également dans ce même sens. Un panneau de signalisation (du type **B21-1** notamment) indiquant aux véhicules d'emprunter cette voie sera mis en place côté Sud, après l'intersection de l'avenue de Romans (R.D 1532) avec la rue du Vinay. Cette signalisation pourra être complétée par un panneau du type **B1**

indiquant aux véhicules qui se déplacent dans le sens Sud>Nord ou Sassenage>Noyarey de ne pas emprunter la voie centrale ;

Article IV. Pendant le chantier la circulation des piétons sera ponctuellement interdite sur le trottoir Ouest de l'avenue de Romans (R.D 1532), au niveau du n°37. Cette interdiction sera indiquée par la mise en place d'un ou plusieurs panneau(x) du type **B0 et/ou B1** accompagné(s) d'une indication **« trottoir fermé à la circulation piétonne »**. De plus, un itinéraire de déviation, matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « **piétons passez en face** », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de travaux afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation sera positionnée au droit d'une traversée sécurisée (feux tricolores, passage piétons) afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Elle pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...). L'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de maintenir toujours libre à la circulation des piétons un des 2 trottoirs latéraux de l'avenue de Romans (R.D 1532), pendant les travaux, au niveau de la zone de chantier.

Article V. Lors de son intervention, la **Régie de l'eau et de l'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole** devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article VI. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention, la vitesse maximale autorisée des véhicules sera abaissée à 30 km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. Cette signalisation évoluera en fonction de l'avancement du chantier. En sortie de la zone d'intervention un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction dès lors que la limitation de la vitesse permanente en vigueur sur l'avenue de Romans (R.D 1532), et/ou des autres voies adjacentes, est différente de 30 km/h.

Article VII. Les dépassements seront interdits dans l'emprise de la zone d'intervention quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** et levée par panneau de fin de prescription de type **B34**;

Article VIII. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.** Les véhicules affectés au chantier ne seront pas concernés par cette restriction.

Article IX. Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons devra être maintenue en sécurité à l'amont et à l'aval de la zone d'intervention. L'entreprise intervenante devra mettre en place les dispositifs nécessaires à cette fin.

Article X. Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)…) de la voie qui, sauf contrainte technique ne permettrait pas à l'entreprise intervenante soit de réaliser ses travaux dans de bonnes conditions soit de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de chantier, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par l'avenue de Romans (R.D 1532) au droit de la zone de travaux.

Article XI. Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) aux habitations, entreprises et autres sites qui jouxtent l'avenue de Romans (R.D 1532) et qui débouchent au droit de la zone de chantier. Il en sera de même au droit des points d'intersection avec des voies annexes.

Article XII. Les travaux envisagés vont contraindre la circulation des bus des lignes régulières de la **SPL M'TAG** qui empruntent l'avenue de Romans (R.D 1532). L'entreprise intervenante sera donc chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@m-tag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements).

Article XIII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Monsieur Karim M'rad, Responsable de Groupement collecte Nord/Ouest - Courriel : karim.mrad@grenoblealpesmetropole.fr – Portable : 06 47 10 52 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de chaque zone d'intervention.

Article XIV. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - et au livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31 juillet 2002 et du 21 septembre 1981, sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité. L'entreprise intervenante veillera au maintien de la signalisation 7 jours sur 7, de jour comme de nuit.

Article XV. L'ensemble de cette réglementation pourra être appliqué pendant **3 jours, consécutifs ou non, sur la période du 16 novembre 2026, 9h00, 4 décembre 2026, 16h30 et dans le respect du créneau horaire journalier suivant : 9h00-16h30 eu égard à la densité de circulation constatée sur cet axe.** Si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur les lieux du chantier.

Article XVI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu de l'intervention ;

Article XVII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XVIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 10 novembre 2026.
Signé le 12/11/2026 par Michel VENDRA, Maire.

Notifié le : 12 novembre 2026